



N° 26

Du 8 juillet 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

Direction des collectivités locales

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL : décision du 3 juin 2015.....	3
ARRETE INTERPREFECTORAL du 23 juin 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION BEAUNOISE.....	4
Arrêté préfectoral N° 374 du 30 juin 2015 PORTANT AUTORISATION d'exploiter et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.....	5

Cabinet du Préfet

Commission départementale de vidéo-protection du 16 juin 2015 : établissements autorisés à utiliser un système de vidéo- protection	12
ARRETE PREFECTORAL n° 347 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	17

Direction de la citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL N° 388 du 02 juillet 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire	18
ARRETE PREFECTORAL N° 389 du 02 juillet 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire	19

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 413 /SG du 8 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or les 14, 15 et 16 juillet 2015.	20
---	----

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 415 /SG du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration, directeur des ressources de la Préfecture.....	21
---	----

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant retrait des communes de Châtillon sur seine et de Laignes du Syndicat intercommunal a vocation multiple du lac de Marcenay - Larrey.....	24
---	----

Pôle réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 juin 2015 autorisant une compétition de moto cross le 5 juillet 2015 sur le circuit homologué de LA ROCHE EN BRENIL	25
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau et des risques

ARRETE PRÉFECTORAL CADRE n°374 du 29 juin 2015 EN VUE DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR.....	27
--	----

ARRETE PRÉFECTORAL N° 363 du 23 juin 2015 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin de Chantereine sur la commune de PRECY-SOUS-THIL et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1850.....	38
---	----

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 408 du 6 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.....	39
---	----

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PRÉFECTORAL N° 269 DU 29/05/2015 RELATIF AUX OPERATIONS DE FAUCHAGE ET DE BROYAGE SUR LES PARCELLES EN JACHERE POUR LA CAMPAGNE 2015.....	45
--	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION DU 10 JUIN 2015	46
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 3 juin 2015.....	48
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 22 juin 2015.....	49
--	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 22 juin 2015	50
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 juin 2015	52
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1er juin 2015.....	53
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 3 juin 2015.....	54
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 5 juin 2015.....	55
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 4 juin 2015.....	57
---	----

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1er juin 2015.....	58
---	----

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 406 du 06 juillet 2015 autorisant le « Challenge club Porsche motorsport » le samedi 11 juillet et le dimanche 12 juillet 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....	59
---	----

ARRETE PREFECTORAL N°417du 7 juillet 2015 réglementant temporairement la navigation sur le canal de Bourgogne.....60

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Direction de la santé publique

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de l'Armançon à l'aval du barrage de Pont pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois durant les travaux de VNF sur le barrage du lac de Pont.....62

ARRÊTÉ ARSB/DSP/DSE N° 2015-089 du 25 juin 2015 portant dérogation à l'alimentation en eau du grand bassin collectif du centre thermal et thermo-ludique de Santenay à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" au profit de ce centre par la Société Thermale de Santenay.....64

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la prise d'eau de Chênesaint située à La Roche-en-Brenil pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois.....69

Direction de l'organisation des soins

ARRETE n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne.....73

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté Préfectoral N° 2015-SRPN-020 du 7 juillet 2015 :AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....74

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 29 juin 2015 – Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la facturation76

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2015 PORTANT PROJET DE PERIMÈTRE D'UN NOUVEAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHARLEMAGNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAVIGNY LES BEAUNE.....77

PREFECTURE***Direction des collectivités locales*****Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations****COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL : décision du 3 juin 2015**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « LAUCEL »,
ledit recours enregistré le 21 janvier 2015 sous le n° 2565T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or
en date du 16 décembre 2014,
accordant à la SARL « BOUXDIS » l'autorisation préalable requise pour la création, à Auxonne, d'un
ensemble commercial de 4 000 m² de surface de vente composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de
3 500 m² et d'une galerie marchande attenante de 500 m² et pour la création d'un point permanent de retrait
par la clientèle d'achats au détail par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (Drive), sous
l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 250 m² d'emprise au sol comportant 5 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

Me Delphine d'ALBERT DES ESSSARTS, avocate, et M. Yann LOMBARDOT, avocat stagiaire,
représentant la SAS « LAUCEL » ;

M. Raoul LANGLOIS, maire d'Auxonne, M. Francis TRITANT et M. Jean-Philippe BERTHIER,
représentant la SARL « BOUXDIS », et M. Benjamin HANNECART, conseil de la société « BEMH » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le 17 janvier 2012, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la
SARL « BOUXDIS », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale en vue de la création,
sur le site du présent projet, d'un ensemble commercial de 4 000 m² de surface de vente
composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m² et d'une galerie marchande attenante
de 500 m² ;

CONSIDÉRANT que, par un arrêt du 1^{er} août 2013, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes de l'Union commerciale
industrielle artisanale auxonnaise et de la SAS « LAUCEL » tendant à l'annulation de la
décision susvisée du 17 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il n'appartient pas à la Commission nationale de se prononcer sur une nouvelle demande portant sur le même projet, lequel a fait l'objet d'une précédente autorisation devenue définitive ;

DECIDE¹ : il n'y a pas lieu pour la Commission nationale d'aménagement commercial de statuer sur le recours de la SAS « LAUCEL ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé : Michel Valdiguié

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL du 23 juin 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION BEAUNOISE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 juin 1966 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la région beaunoise (SYMAB) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 août 1967 portant extension territoriale du SYMAB ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 1970 portant modification des statuts du SYMAB ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 mai 1974 portant extension de compétences du SYMAB ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1988 portant réduction territoriale du SYMAB ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2004 portant extension de compétences du SYMAB ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2007 portant extension de compétences du SYMAB ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – communauté Beaune, Chagny, Nolay ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 juillet 2008 portant extension territoriale et de compétences du SYMAB ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 avril 2010 portant modification des statuts du SYMAB ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du SYMAB ;

VU la délibération du comité syndical du SYMAB en date du 16 février 2015 proposant une refonte complète de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beaune (2/04/2015), de Vignoles (2/04/2015), Ruffey-les-Beaune (7/04/2015) et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay (30/03/2015), approuvant ces nouveaux statuts ;

¹ A l'unanimité des membres présents.

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article 13-1 des statuts du SYMAB, annexés à l'arrêté interpréfectoral du 13 avril 2010 susvisé, sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Côte d'Or et de Saône-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte d'aménagement de la région beaunoise (SYMAB) est régi, à compter de ce jour, par les statuts joints au présent arrêté.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, Madame et MM. les sous-préfets de Beaune, Châlon-sur-Saône et Autun, M. le président du SYMAB, M. le président de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay », MM. les maires des communes de Beaune, Vignoles et Ruffey-les-Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne,
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,
- M. la directrice des archives départementales de la Saône-et-Loire,
- M. le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- M. le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire.

FAIT A DIJON, le 30 juin 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

FAIT A MACON, le 23 juin 2015

LE PREFET,

Signé Gilbert PAYET

Pôle installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 374.DU 30 JUIN 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Société S.A.R.L Monnoyeur Recyclage Démolition

Commune de LONGVIC (21600)

Rubriques n°2712.1, 2718.2, 2713.2, 1220 et 1418 de la nomenclature des installations classées

AGREMENT N° 210026 D

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, les plans déchets, le SAGE de « L'Ouche » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2014, et dûment complétée le 22 décembre 2014, par la société S.A.R.L Monnoyeur Recyclage Démolition, dont le siège social est situé 14 bis rue de Longvic à DIJON (21000), pour l'enregistrement d'un centre VHU (rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées) sis rue de l'Ingénieur Bertin sur le territoire de la commune de LONGVIC (21600) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 février 2015 et le 13 mars 2015 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 février 2015 et le 13 mars 2015 inclus ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mars 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société S.A.R.L MRD le 17 avril 2015 (courrier électronique) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis du 28 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée fait également office de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, hormis le rapport de contrôle des installations (art. 15 de l'annexe I de cet arrêté) ;

CONSIDÉRANT que l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traités, conformément à l'article R 515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par courrier en date du 29 mai 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION

Les installations de la société S.A.R.L Monnoyeur Recyclage Demolition (MRD), représentée par M. Jacques MONNOYEUR, dont le siège social est situé 14 bis rue de Longvic à DIJON (21000), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de l'Ingénieur Bertin à LONGVIC (21600). Elles sont détaillées au tableau de l'article du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées au chapitre 2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712.1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface	250 m ²	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²		
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	3 Bennes de batteries (soit 900 kg)	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	350 m ²	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	280 kg (4 bouteilles de 10,6 m ³)	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	14 m ³ (2 bouteilles)	NC

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
LONGVIC	Section BB - parcelle n°103	2742 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 avril 2014 et complétée le 22 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
3. l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 QUANTITÉ MAXIMALE DE VHU

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le département de la Côte d'Or et les départements limitrophes ;
- la quantité maximale de VHU, admissible au sein de l'installation, est de 600 véhicules/an.

ARTICLE 2.1.2 COLLECTE DES EAUX

Toutes les eaux pluviales de ruissellement (aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) et les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction d'un incendie) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention mentionnée à l'article du présent arrêté. Ces eaux sont rejetées dans le réseau communal de LONGVIC.

Les eaux pluviales de toiture sont acheminées vers des récupérateurs (entretien des espaces verts).

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'eaux usées de la commune de LONGVIC.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration recevant les eaux collectées par le réseau communal.

ARTICLE 2.1.3 BASSIN DE RÉTENTION/RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un bassin de rétention d'un volume minimal de 80 m³. L'exploitant s'assure en permanence qu'un volume minimal de 66 m³ est disponible afin de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

En aval du bassin, l'exploitant met en place une vanne guillotine permettant de confiner les eaux sur site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant :
"Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction".

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

CHAPITRE 2.2 CENTRE VHU

ARTICLE 2.2.1 PORTÉE DE L'AGRÉMENT

Les dispositions des articles et du chapitre sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

L'admission d'autre type de VHU est interdite (poids-lourd, avions, bateaux, ...).

ARTICLE 2.2.2 DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

L'agrément pour l'exploitation du centre VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 CAHIER DES CHARGES

La société S.A.R.L MRD est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4 RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 2.2.5 AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2.2.6 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit faire procéder au premier contrôle, prévu à l'article 15 de l'annexe I du présent arrêté, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**ARTICLE 3.1.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune de LONGVIC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur de la société S.A.R.L MRD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société S.A.R.L MRD ;
- M. le Maire de LONGVIC.

Fait à Dijon le 30 juin 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

LES ANNEXES (Annexe 1 : Cahier des charges – Annexe 2 : Plan des installations) sont consultables auprès du service concerné.

Cabinet du Préfet**Bureau de la sécurité publique****Commission départementale de vidéo-protection du 16 juin 2015 : établissements autorisés à utiliser un système de vidéo-protection**

REF Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée

Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection

— Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la Commission départementale de vidéo-protection, réunie le 16 juin 2015.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Dijon, le 2 juillet 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Benoît CHAPUIS

ANNEXE

**ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER
UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
COMMISSION DE VIDEO-PROTECTION DU 16 JUNI 2015**

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
CREDIT MUTUEL	3 BIS AVENUE ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0216

CAISSE EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0094
CREDIT AGRICOLE BOURGOGNE	269 FAUBOURG CONCRELS 10000 TROYES	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2014/0082
CREDIT AGRICOLE BOURGOGNE	269 FAUBOURG CONCRELS 10000 TROYES	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0269
CAISSE EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0259
CAISSE EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0083
CAISSE EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0058
CAISSE EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0102
CIC LYONNAISE DE BANQUE	3 BIS AVENUE ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0132
BANQUE DE FRANCE	2 PLACE DE LA BANQUE 21000 DIJON	MR ADJOINT DIRECTEUR	2010/0290
CREDIT MUNICIPAL	26 RUE DE MULHOUSE 21000 DIJON	MME LA DIRECTRICE	2009/0049
CIC LYONNAISE DE BANQUE	3 BIS AVENUE ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0106
ACTION FRANCE SAS	RUE JEAN MOULIN 21300 CHENOVE	MR LE DIRECTEUR	2015/0230
DOMAINE MAROSLAVAC- LEGER	43 GRANDE RUE 21190 PULIGNY MONTRACHET	MR LE GERANT	2015/0328
CREA FLORE	RUE RENE CASSIN 21850 ST APOLLINAIRE	MME LA GERANTE	2015/0286
CREA FLORE	RUE RENE CASSIN 21850 ST APOLLINAIRE	MME LA GERANTE	2015/0287
OLIVIER GRANT	9 RUE DE LA LIBERTE 21000 DIJON	MR LE DIRIGEANT	2015/0309
BANQUE RHONE ALPES	235 COURS LAFAYETTE 69451 LYON CEDEX 06	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0118
BAR TABAC LA GARCOUILLE	4 RUE ODEBERT 21000 DIJON	MR LE GERANT	2011/0525
LE ST VALENTIN	2 PLACE DE VERDUN 21460 TOUTRY	MR LE GERANT	2015/0165
DECHETTERIE DE GENLIS	IMPASSE JOSEPH CUGNOT 21110 GENLIS	MR LE RESPONSABLE COLLECTIVITES	2015/0303
JD SPORT SAS SPODIS	96 RUE DU PONT	MR LE	2015/0181

	ROMPU BP 40108 59332 TOURCOING	RESPONSABLE	
SAS SPODIS JD KING	96 RUE DU PONT ROMPU BP 40108 59332 TOURCOING	MR LE RESPONSABLE	2015/0180
TEX A WAY YMDJ RESTAURATION	19 RUE BOSSUET 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0298
SARL RIVOIRE CANONI VOG	126 ALLEE DE JASON 21000 DIJON	MME LA GERANTE	2015/0308
LEADER PRICE ZAC LES PORTES DE BOURGOGNE	143 LIEU DIT PRE COT 21320 BLANCEY	Mr BERNARD	2015/0322
NORAUTO	RUE DE DIJON 21500 MONTBARD	MR LE DIRIGEANT	2015/0217
PLANETE PECHE ET CYCLES	29 AVENUE DE LA SABLIERE 21200 BEAUNE	MR LE GERANT	2015/0310
PHARMACIE DE LA LIBERTE	42 RUE DE LA LIBERTE 21000 DIJON	MR POUTHIER PHARMACIEN	2010/0187
SARL ADRENALINE MAXIMARCHE	49 RUE DE VELARS 21370 PLOMBIERES LES DIJON	MR LE GERANT	2015/0218
LEADER PRICE	2 RUE DE LA FEUILLE 21400 CHATILLON SUR SEINE	MR LE RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE	2015/0352
L'OPTIQUE DE CHEVIGNY	30 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	MR LE GERANT	2015/0344
REGION DE GENDARMERIE BOURGOGNE CASERNE DEFLANDRE	30 BOUELVARD DU MARECHAL JOFFRE 21000 DIJON	MR LE COMMANDANT DE LA REGION GENDARMERIE	2015/0332
LEADER PRICE	RUE DE LA COMBE DES METIERS 21800 NEUILLY LES DIJON	MR BERNARD	2015/0333
LIDL	ZAC LES TERRES ROUGES 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	MR PHILIPPE	2015/0262
MAIRIE DE QUETIGNY	BOULEVARD DE L UNIVERSITE PERIMETRE SECTEUR 4 QUETIGNY	MR LE MAIRE	2014/0476
MAIRIE D'AUXONNE	RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	MR LE MAIRE	2015/0321
MAIRIE DE VERNOIS LES VESVRES	1 ROUTE DE BOUSSENOIS 21260 VERNOIS LES VESVRES	MR LE MAIRE	2015/0304
MAIRIE DE POUILLY EN AUXOIS	PERIMETRE CENTRE 21320 POUILLY EN AUXOIS	MR LE MAIRE	2015/0365
MAIRIE DE POUILLY EN AUXOIS	PERIMETRE NORD 21320 POUILLY EN AUXOIS	MR LE MAIRE	2015/0366
MAIRIE DE DIJON	13 RUE DES GODRANS PERIMETRE	MR LE MAIRE	2015/0302

MANGO FRANCE	85 RUE DE LA LIBERTE 21000 DIJON	MR LE MAIRE	2015/0296
MSF AUTOS 21	8 RUE PIERRE HENRI SPAAK 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	MME LA GERANTE	2015/0325
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	5 BOULEVARD JEANNE D'ARC	MME ELISABETH BEAU	2010/0169
BRASSERIE L'EUROPE	30 PLACE CARNOT 21200 BEAUNE	MR LE GERANT	2015/0290
BRASSERIE CONCORDE	28 PLACE CARNOT 21200 BEAUNE	MR LE GERANT	2015/0293
BOULANGERIE PATISSERIE	13 RUE PETITOT 21000 DIJON	MR LE DIRIGEANT	2015/0337
KEOLIS DIJON	VELOS STATION UNIVERSITE ESPLANADE ERASME 21000 DIJON	MR LE R ESPONSABLE DE L'ENVIRONNEMENT	2014/0604
SARL HAIR COIFFURE VOG	6 PLACE GRANGIER 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0307
CORA	ZAC LES VIGNES BLANCHE 21160 PERRIGNY LES DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0275
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0145
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0222
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0147
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0144
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0179
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2009/0146
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0178
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA TREMUILLE 21000 DIJON	MR BOZON DIRECTEUR ADJOINT	2015/0229
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA TREMUILLE 21000 DIJON	MR BOZON DIRECTEUR ADJOINT	2015/0226
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA TREMUILLE 21000 DIJON	MR BOZON DIRECTEUR ADJOINT	2015/0289
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA	MR BOZON	2015/0225

	TREMOUILLE 21000 DIJON	DIRECTEUR ADJOINT	
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE 21000 DIJON	MR BOZON DIRECTEUR ADJOINT	2015/0228
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE 21000 DIJON	MR BOZON DIRECTEUR ADJOINT	2015/0227
CONSEIL GENERAL	17 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE 21000 DIJON	MR BOZON DIRECTEUR ADJOINT	2015/0232
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2012/0232
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2011/0495
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2015/0208
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2012/0230
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2015/0201
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2015/0206
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2015/0207
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2012/0232
SOCIETE GENERALE	11 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE GESTIONNAIRE DES MOYENS	2012/0228
GEANT CASINO	1 RUE DES PRES POTETS 21121 FONTAINE LES DIJON	M LE DIRECTEUR	2013/0258
GEANT CASINO	58 RUE DE LONGVIC	M LE DIRECTEUR	2013/0273
SARL JTM	26 RUE DE MONTFLUARD 21520 VEUXHAULES SUR AUBE	MR LE GERANT	2015/0210
TABAC PRESSE LOTO	8 RUE DE LA LIBERTE 21140 SEMUR EN AUXOIS	MME LA GERANTE	2015/0216
SARL JGP	16 RUE DOMINIQUE ANCEMOT 21120 IS SUR TILLE	MR LE GERANT	2015/0340
CREDIT MUTUEL	3 BIS ELISEE CUSENIER	MR LE	2009/0143

	BP 36085 25013 CEDEX BESANCON	RESPONSABLE SECURITE	
--	----------------------------------	-------------------------	--

ARRETE PREFECTORAL n° 347 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU la loi n° 83-629 du 1er juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes notamment ses articles 1 et 6 et le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à la situation des matériels, documents, uniformes et insignes par ces entreprises ;

VU le décret n° 2005-1122 du 06 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes;

VU l'arrêté n° 2001-DRLP/2-356 du 17 décembre 2001 de la Préfecture de Côte d' Or autorisant la société «SIG», à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la requête présentée le 4 juin 2015 par Monsieur Bruno CIARROCHI, gérant de la société de surveillance et gardiennage «SIG », sise 7 Rond Point de la Nation à DIJON, en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de la mairie de Dijon afin d'assurer la sécurité de la fête de la musique du 20 juin 2015 de 19 heures au lundi 22 juin 04 heures sur le territoire de la commune de DIJON ;

VU l'avis de la Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Côte d' Or en date du 16 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des voies publiques Dijonnaises aux dates, heures et conditions définies à l'article 1er ;

ARRETE

Article 1er.- La surveillance des lieux précités du 20 au 22 juin 2015 est autorisée comme suit :

surveillance par 52 agents de sécurité du 20 juin 2015 de 19 heures au lundi 22 juin 04 heures .

Article 2.-Les gardiens assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourront en aucun cas être armés.

Article 3.- Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 4.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à DIJON
- M. Bruno CIARROCHI, gérant de la société de surveillance et gardiennage «La SIG »,
- M. le Maire de DIJON

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

signé : Benoît CHAPUIS

Direction de la citoyenneté

Bureau des titres

ARRETE PREFECTORAL N° 388 du 02 juillet 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23 ;

VU la demande d'agrément présentée le 06 mars 2015 par Monsieur Julien ABOUKRAT, gérant de l'Agence d'Accompagnement Actif l'Evaluation Psychotechnique dont le siège social est situé Centre commercial Les jardins de Concy – rue Gustave Caillebotte – 91330 YERRES ;

VU la consultation en date du 15 juin 2015 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Julien ABOUKRAT, gérant de l'Agence d'Accompagnement Actif l'Evaluation Psychotechnique dont le siège social est situé Centre commercial Les jardins de Concy – rue Gustave Caillebotte – 91330 YERRES est autorisé à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront aux adresses suivantes : Hostellerie le Cèdre – 10-12 boulevard du Maréchal Foch – 21200 BEAUNE / Centre d'affaire République – 2 rue Galoche – 21000 DIJON / Hôtel le Magiot – 6 rue du Magiot – 21400 MONTLIOT-ET-COURCELLES / Hôtel Ibis la Ferme aux Vins – rue Yves Bertrand Burgalat – 21200 BEAUNE

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Le représentant de l'Agence d'Accompagnement Actif l'Evaluation Psychotechnique s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : l'Agence d'Accompagnement Actif l'Evaluation Psychotechnique transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Julien ABOUKRAT.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,

Nathalie AUBERTIN

ARRETE PREFECTORAL N° 389 du 02 juillet 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23 ;

VU la demande d'agrément présentée le 05 mars 2015 par Madame Alice RENAUD domiciliée 32 rue Gérard Montrol – 71880 CHATENROY-LE-ROYAL ;

VU la consultation en date du 15 juin 2015 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Alice RENAUD domiciliée 32 rue Gérard Montrol – 71880 CHATENROY-LE-ROYAL est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :LBA centres d'affaires – 16 place Madeleine – 21200 BEAUNE.

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Madame Alice RENAUD s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Madame Alice RENAUD transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté-bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Madame Alice RENAUD.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,

Nathalie AUBERTIN

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 413 /SG du 8 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or les 14, 15 et 16 juillet 2015.

VU l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 23 juillet 2013, nommant Mme Anne FRACKOWIACK- JACOBS, sous préfète en position de service détaché, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les 14, 15 et 16 juillet 2015, en l'absence concomitante de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Anne FRACKOWIACK- JACOBS, sous préfète en position de service détaché, sous-préfète

de l'arrondissement de Beaune est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la sous-préfète de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2015

Le préfet,

SIGNE Eric DELZANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 415 /SG du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration, directeur des ressources de la Préfecture.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 nommant M. Jean-Luc MILANI en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 731 /SG du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 731/SG du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources de la préfecture, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les actes suivants :

- les correspondances courantes, bordereaux,

- les congés de l'ensemble du personnel de la Direction,
- les arrêtés d'avancement d'échelon,
- les arrêtés de congés de maladie,
- les contrats d'engagement de vacataires,
- les conventions des stagiaires accueillis à la Préfecture,
- les arrêtés d'autorisation de travail à temps partiel,
- les avis de congés,
- les états d'attribution des prestations sociales à l'exception des secours,
- la certification du service fait pour les subventions repas,
- les cartes d'admission dans les restaurants et foyers administratifs,
- les documents de liaison relatifs aux rémunérations,
- les bons de transport SNCF,
- les réservations pour l'hébergement et les déplacements dans le cadre du marché voyageur AMEX,
- les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires,
- l'authentification des actes administratifs intéressant le domaine public et privé de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MILANI, délégation est donnée à M. Didier PERALDI, chef du Service de la Stratégie Budgétaire et Immobilière pour l'ensemble des rubriques visées à l'article 2. En cas d'absence concomitante de MM. MILANI et PERALDI, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de service de la Direction des ressources.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions à :

M. **Didier PERALDI**, attaché, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière :

- les bordereaux et les correspondances courantes ;
- les bons de livraison ;
- les documents de liaison relatifs aux rémunérations.
- les déclarations de conformité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PERALDI, délégation est donnée à :

M. **Léo MAGNIEN**, attaché, adjoint au chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière pour :

- les bordereaux et les correspondances courantes ;
- les bons de livraison ;
- les documents de liaison relatifs aux rémunérations.
- les déclarations de conformité

M. **Abdelkarim BRAHIMI**, inspecteur des services techniques

Mme **Sylvie BRABANT**, secrétaire administratif de classe normale,

Mme **Emmanuelle BONNARDOT**, secrétaire administratif de classe normale

M. **Daniel DEVAUX**, adjoint technique principal de 2ème classe

pour les bons de livraison

Mme **Catherine BOZON**, attachée, chef du service des ressources humaines et de la formation:

- les bordereaux, les correspondances courantes, et les avis de congés
- les bons de transport SNCF,

- les réservations pour l'hébergement et les déplacements, ainsi que pour la formation, dans le cadre du marché voyagiste AMEX.
- les conventions des formateurs internes et des organismes de formation avec la Préfecture,
- les certificats administratifs,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOZON, délégation est donnée à :

Mme **Agnès GIRAUDEAU**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Service des Ressources Humaines et de la formation, à l'effet de signer :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les bons de transport SNCF,
- les réservations hôtelières.

Mme **Christelle DA SILVA**, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section formation pour :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les certificats administratifs,
- les réservations pour la formation (hébergement et déplacement) dans le cadre du marché de voyagiste AMEX.

Mme **Françoise CHAILLAS-LAFARGE**, attachée, chef du service départemental d'action sociale :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les états d'attribution des prestations sociales à l'exception des secours,
- les cartes d'admission dans les restaurants et foyers administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, la délégation sera exercée par :

Mme **Anne PETERLE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme **Ghislaine LESEURRE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la plateforme chorus, pour :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les demandes de réimputation comptable.
- les certificats administratifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LESEURRE, délégation est donnée à :

M. **Eddy GAFFIOT**, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les demandes de réimputation comptable.
- les certificats administratifs

Mme **Céline JOUVENCEAUX**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

les certificats administratifs de demandes d'intervention sur chorus

M. **Frank DEMANDRE**, adjoint technique principal de 2ème classe,
Mme **Céline ARMAND**, adjoint technique de 1ère classe,
Mme **Ghislaine STIMBRE**, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour :

les bons de livraison.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur des ressources de la préfecture et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2015

Le préfet

Signé Eric DELZANT

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant retrait des communes de Châtillon sur seine et de Laignes du Syndicat intercommunal à vocation multiple du lac de Marcenay - Larrey

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5111.1 et suivants, L 5211.19 et L5212-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1968 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple dénommé <<Syndicat Intercommunal à vocation multiple du lac de Marcenay-Larrey>> et son modificatif en date du 18 novembre 1969,

VU la délibération en date du 10 mai 2007 de la commune de Châtillon sur Seine sollicitant le retrait du SIVOM du lac de Marcenay-Larrey ;

VU la demande de retrait réitérée de la commune de Châtillon sur Seine en date du 08 décembre 2010 ;

VU la délibération en date du 23 novembre 2012 de la commune de Laignes sollicitant le retrait du SIVOM du lac de Marcenay-Larrey ;

VU l'avis favorable en date du 07 février 2013 de la commission départementale de coopération intercommunale prononçant à majorité le retrait des communes de Châtillon sur seine et de Laignes ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM du 02 juin 2015 fixant les modalités du retrait ;

VU l'accord des communes de Châtillon sur Seine du 21 mai 2015 et de Laignes du 05 juin 2015 ;

VU les comptes de gestion élaborés par la comptable ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/SG du 06 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L5212-30 du code général des collectivités locales, la participation au SIVOM du lac de Marcenay -Larrey des communes de Châtillon sur seine et de Laignes est de nature à compromettre de manière essentielle leur intérêt à participer à l'objet syndical ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de Châtillon sur Seine et de Laignes sont retirées du SIVOM du lac de Marcenay-Larrey à compter du 30 juin 2015.

Article 2 : La commune de Laignes versera au SIVOM les participations dont elle est redevable au titre des années 2012, 2013 et 2014 et du 1^{er} semestre 2015, soit 31 823,85 €.

Article 3 : La commune de Châtillon sur Seine versera au SIVOM les participations dont elle est redevable au titre de l'année 2014 et du 1^{er} semestre 2015, soit 63 262,74 €.

Article 4 : Conformément aux délibérations du comité syndical du SIVOM du 2 juin 2015, l'indemnité à verser aux communes de Châtillon sur Seine et de Laignes sera calculée sur la base de la valeur vénale des biens estimés par le service des Domaines au 12 juin 2015 soit 196 600 € hors trésorerie à raison de 1/15^{ème} par commune soit 13 106,67€

Article 5 : Les autres dispositions des statuts demeurent sans changement.

Article 6 : Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du lac de Marcenay -Larrey, Madame et Monsieur le Maire des communes de : BALOT, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, CERILLY, CHANNAY, ETAIS ,CHATILLON SUR SEINE, GRISELLES, LAIGNES, LARREY, MARCENAY, NESLE ET MASSOULT, NICEY, PLANAY et POINCON LES LARREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- ➔ Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or,
- ➔ Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE ,
- ➔ Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- ➔ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- ➔ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne,
- ➔ Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- ➔ Madame la Trésorière de Châtillon sur seine.

Fait à MONTBARD, le 26 juin 2015

Le Sous-Préfet

Olivier HUISMAN

Pôle réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 juin 2015 autorisant une compétition de moto cross le 5 juillet 2015 sur le circuit homologué de LA ROCHE EN BRENIL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-21 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, n° 86/SG en date du 6 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BREDENT, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de La Roche-en-Brenil ;

VU la demande du 31 mars 2015 présentée par le Président de l'association « Moto Cross Rochelois » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la **course départementale UFOLEP de motocross le dimanche 5 juillet 2015** sur la piste précitée ;

VU le visa délivré le 20 avril 2015 par l'UFOLEP ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance – police n° 53 265 584, délivrée par LIGAP – 3, rue Récamier 75341 PARIS Cédex 9, en date du 16 juin 2015, garantissant la responsabilité civile de l'association « Moto Cross Rochelois » pour l'épreuve susvisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - « section épreuves et compétitions sportives » réunie le 25 juin 2015 ;

VU les avis du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Côte-d'Or, du Directeur du comité départemental de l'association Prévention Routière de Côte d'Or ;

VU l'avis du Maire de La Roche-en-Brenil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbard ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Moto Cross Rochelois » - Bierre en Morvan – 21530 LA ROCHE EN BRENIL – est autorisée à organiser une épreuve de moto cross le dimanche 5 juillet 2015, de 08 h 00 à 18 h 00, sur le circuit homologué de La Roche en Brenil, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La piste sera conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant sur l'homologation du circuit, et devra au cours de la compétition, être remise en état si besoin.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :
- en faire la déclaration à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL.

Article 4 : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des

conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise par fax immédiatement à la Sous-Préfecture au n° : 03.80.89.22.02.

Article 5 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6 : Les organisateurs devront s'assurer que les commissaires de courses soient âgés de plus de 16 ans.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique au 08.92.68.02.21, ou sur le site internet www.meteo.fr afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or, le Directeur des agences du Conseil Territorial de la Côte-d'Or, le Maire de La Roche-en-Brenil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Délégué Départemental UFOLEP, au Président de l'association « Moto Cross Rochelois » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Jacques BREDET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau et des risques

ARRETE PREFECTORAL CADRE n°374 du 29 juin 2015 EN VUE DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

VU le livre II (partie législative) du code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux

conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et le Livre V du code de l'environnement.

VU le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU la charte nationale des terrains de golf signée le 16 septembre 2010 par le président de la fédération française de golf, le président du groupement français des golfs associatifs, le président du groupement des entrepreneurs de golf français et les ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la santé et des sports, de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°446 du 11 juillet 2013 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre 2012-094-0001 en vue de la préservation de la ressource en eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du MEDDTL relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de la M.I.S.E.N en date du 8 avril 2014 ;

VU l'avis de la cellule de veille « gestion de l'étiage » en date du 13 juin 2014 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 19 juin au 10 juillet 2014 inclus ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et animale constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Côte-d'Or en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

CONSIDÉRANT que depuis 2002, date d'instauration du premier arrêté cadre, les franchissements de seuil ont été quasi systématiquement constatés sur la quasi totalité des cours d'eau, que dans ces conditions, les mesures doivent être adaptées afin d'assurer pour l'avenir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les différents utilisateurs de la ressource en eau disposeront de l'information nécessaire à l'adaptation de leurs pratiques et de leurs comportements favorisant une meilleure utilisation du territoire et de la ressource ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les seuils de déclenchement des mesures au regard des enjeux en matière de prélèvement d'eau sur les bassins versants de la Tille amont et Norges-Tille aval;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les stations de référence pour les bassins-versants de la Tille amont, de la Norges-Tille aval et de la Vingeanne;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la masse d'eau « nappe de Dijon-sud » et que pour cela il convient de modifier la carte des sous-bassins, de reprendre la dénomination du bassin-versant n° 6 ter et de mettre à jour la liste des communes avec les numéros des bassins-versants correspondants ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer dans la liste des cultures sensibles au stress hydrique, les productions de semence ainsi que l'arboriculture et les pépinières dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral d'irrigation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et à usage d'arrosage des golfs dans le canal de Bourgogne au même titre que ceux effectués dans les rivières et nappes d'accompagnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il importe de modifier l'arrêté préfectoral cadre n° 446 du 11 juillet 2013;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes, dont les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- de fixer les distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (alerte – alerte renforcée – crise) sont atteints.

ARTICLE 2 : Définition des bassins et sous bassins-versants

Dans le département, sont définis ci-après deux grands bassins et 18 sous-bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

Les deux grands bassins-versants sont :

- Rhône Méditerranée
- Seine Normandie - Loire Bretagne

<u>N° du sous-bassin</u>	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont – Ignon – Venelle
3	Vingeanne

4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Biètré
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

La carte de délimitation de ces sous-bassins et la liste des communes figurent en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des seuils de déclenchement des mesures

Trois seuils sont retenus :

- seuil d'alerte : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 1 ;
- seuil d'alerte renforcée : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 2 ;
- seuil de crise : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 3.

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

<i>Bassin Rhône Méditerranée</i>	N°	Station de référence	N° 1 SEUIL D'ALERTE Débit en m ³ /s*	N° 2 SEUIL D'ALERTE RENFORCEE Débit en m ³ /s*	N° 3 SEUIL DE CRISE Débit en m ³ /s*
Saône	1	Le Châtelet	24,000	20,000	16,000
Tille amont	2	Arcelot	0,550	0,300	0,110
Vingeanne	3	Oisilly	1,000	0,890	0,760
Bèze - Albane	4	Noiron-sur-Bèze (Pannecul)	0,030	0,020	0,010
Norges et Tille aval	5	Champdôtre	1,300	0,700	0,500
Vouge - Rhoin – Meuzin	6 et 7	Aubigny en-Plaine	0,300	0,235	0,205
Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	6 ter	Saulon-la-Rue	0,170	0,150	0,145

Bièvre	6 bis	Brazey en Plaine	0,200	0,180	0,170
Dheune	8	Palleau	0,870	0,700	0,500
Ouche (amont)	9	Plombières les Dijon	1,000	0,600	0,500
Ouche (aval)	9 bis	Trouhans	1,200	1,000	0,900
Bassin Seine Normandie Loire Bretagne	N°	Station de référence	SEUIL D'ALERTE Débit en m³/s*	SEUIL D'ALERTE RENFORCEE Débit en m³/s*	SEUIL DE CRISE Débit en m³/s*
Arroux	10	Rigny	2,500	1,400	1,300
Serein-Romanée - Armançon-Brenne	11 et 12	Montbard (Brenne)	0,950	0,530	0,320
Laignes	13	Les Riceys	0,700	0,500	0,330
Seine	14	Nod-sur-Seine	0,900	0,700	0,400
Ource	15	Froidvent	0,400	0,200	0,120

* Débit minimum observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant les 15 jours précédents, la valeur retenue étant la moyenne des valeurs des 3 jours consécutifs les plus bas (VCN3).

ARTICLE 4 : Modalités de constatation du franchissement des seuils de déclenchement des mesures

Le franchissement des seuils définis par l'article 3 est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui définit corrélativement les mesures de restriction telles que prévues par l'article 6.

ARTICLE 5: Délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière

a) Dans les sous-bassins définis dans le tableau ci-après, la distance est fixée à 300 mètres.

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Cent Fonts naturelle
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval

b) Dans les autres sous-bassins du département, elle est fixée à 150 mètres , à savoir :

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
2	Tille amont – Ignon – Venelle

N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

ARTICLE 6 : Règles de gestion

Dans les sous-bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau, applicables lorsque les débits de seuils de déclenchement de mesures définis à l'article 3 ci-dessus sont constatés par arrêté préfectoral.

Ces règles, applicables aussi bien aux pompages fixes que mobiles, sont les suivantes :

6 .1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.

Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

□□ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

□ Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra

s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra

s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

à l'alimentation en eau potable,

à l'abreuvement du bétail et du gibier,

à la lutte contre les incendies,

à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières, dans le canal de bourgogne et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

En cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières dans le canal de bourgogne et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.

Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.

Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur des oignons et du maïs ensilage.

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irriguant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

6 .2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées où évoluent les usagers, et, l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs

sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
- les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
- les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.
- les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures).

Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

6.4. : Mesures particulières

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu naturel.

A l'inverse, si la situation s'aggravait notablement pour atteindre un niveau de sécheresse décennale, le préfet peut prendre des mesures d'interdiction totale en ce qui concerne les usages non prioritaires.

ARTICLE 7 :

L'arrêté cadre n° 446 du 11 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté est adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or et dont mention sera faite dans le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

Fait à DIJON, le 29 juin 2015

LE PREFET,

Signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 363 du 23 juin 2015 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin de Chantereine sur la commune de PRECY-SOUS-THIL et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1850.

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1850 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Chantereine sur la commune de PRECY-SOUS-THIL sur la rivière « le Serein » ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande écrite en date du 22 avril 2014 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par Monsieur Gérardus van Gerwen et Madame Eva Wieland, propriétaires du moulin de Chantereine, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique du moulin de Chantereine situé sur le territoire de la commune de PRECY-SOUS-THIL;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

CONSIDERANT que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1er : Le droit d'eau fondé en titre du moulin de Chantereine est définitivement retiré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1850 portant règlement d'eau du moulin de Chantereine sont abrogées.

Article 2 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de PRECY-SOUS-THIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet Départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de PRECY-SOUS-THIL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte- d'Or et notifié à Monsieur Gérardus van Gerwen et Madame Eva Wieland.

A DIJON, le 23 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 408 du 6 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 03 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouveaux seuils, des nouvelles stations de référence et du nouveau découpage des bassins notamment ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	
2	Tille amont – Ignon – Venelle	
3	Vingeanne	
4	Bèze – Albane	1 - alerte
5	Norges - Tille aval	
6	Vouge	1 - alerte
6 bis	Biètre	1 - alerte
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	1 - alerte
8	Dheune – Avant-Dheune	
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	1 - alerte
12	Brenne – Armançon	1 - alerte
13	Laignes – Petite Laignes	
14	Seine	
15	Ource – Aube	1 - alerte

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône		
2	Tille amont – Ignon – Venelle		
3	Vingeanne		
4	Bèze - Albane	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval		
6	Vouge	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
6 bis	Bièvre	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune		
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse		
9 bis	Ouche aval		
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche		
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes		
14	Seine		
15	Ource – Aube	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .

Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

sans objet

c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

sans objet

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

En cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.

Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.

Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement , le volume nécessaire et les coordonnées de l'irriguant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;

les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2015. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans les journaux « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Fait à DIJON, le 6 juillet 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL N° 269 DU 29/05/2015 RELATIF AUX OPERATIONS DE FAUCHAGE ET DE BROUAGE SUR LES PARCELLES EN JACHERE POUR LA CAMPAGNE 2015

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de Contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire et le livre II ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO ;

Après consultation des organisations syndicales et consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP ;

A R R E T E

Article 1er : entretien des jachères

L'entretien des surfaces en jachères et des bandes tampon est assuré par fauchage et broyage en dehors d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs **du 17 mai au 25 juin**.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences, sur les parcelles de production de semences, sur les bandes enherbées (prairies ou pâturages) sur une largeur maximale de 20 mètres située le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, ainsi que sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 2 : exploitations en agriculture biologique

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par cette interdiction de fauchage et de broyage.

Article 3 : circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée au Préfet

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 253 du 9 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29/05/2015

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION DU 10 JUIN 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis en date du 20 mai 2015 du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 3 mars 2015, par le GAEC de CHARMON à OBTREE composé de :

Monsieur VERDIN Jean-Pierre,
Monsieur GELOT Claude,
Monsieur PETITJEAN Frédéric,

portant sur la reprise de 137,39 ha sur les communes de CHARREY SUR SEINE (Parcelles H 6, 7, 8, 10 - ZD 102, 119, 120, 121, 124, 131, 199, 201, 203, 207, 209, 215, 219, 220, 227, 228, 229 – ZK 50), GOMMEVILLE (ZA 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39, 40, 56, 57, 58, 59, 67, 74, 77, 78 – ZB 3, 23, 24, 25, 26, 30, 35, 41, 65, 91, 110, 143, 144 - ZC 14, 21, 22, 26, 33, 35, 36, 37, 43, 53, 64, 65, 66, 117 – ZD 5, 13, 19, 34, 35, 36 – ZE 4, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 – ZI 1), MUSSY SUR SEINE (ZK 42, 43, 44, 101, 102), NOIRON SUR SEINE (ZB 13, 14, 15) et POTHIERES (ZD 38, 72 – ZE 18, 19), précédemment exploités par l'EARL du RESSIN à GOMMEVILLE,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC de CHARMON représentant 387,69 ha,

CONSIDERANT la suppression de l'exploitation de l'EARL du RESSIN,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC de CHARMON relève du régime d'autorisation en raison de la suppression d'une exploitation supérieure à 0,5 UR et du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 137,39 ha sur les communes de CHARREY SUR SEINE (Parcelles H 6, 7, 8, 10 - ZD 102, 119, 120, 121, 124, 131, 199, 201, 203, 207, 209, 215, 219, 220, 227, 228, 229 – ZK 50), GOMMEVILLE (ZA 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39, 40, 56, 57, 58, 59, 67, 74, 77, 78 – ZB 3, 23, 24, 25, 26, 30, 35, 41, 65, 91, 110, 143, 144 - ZC 14, 21, 22, 26, 33, 35, 36, 37, 43, 53, 64, 65, 66, 117 – ZD 5, 13, 19, 34, 35, 36 – ZE 4, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 – ZI 1), MUSSY SUR SEINE (ZK 42, 43, 44, 101, 102), NOIRON SUR SEINE (ZB 13, 14, 15) et POTHIERES (ZD 38, 72 – ZE 18, 19), précédemment exploités par l'EARL du RESSIN à GOMMEVILLE est ACCORDEE au GAEC de CHARMON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CHARREY SUR SEINE, GOMMEVILLE, MUSSY SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE et POTHIERES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 3 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584 / SG du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 13 février 2015, par l'EARL BENOIST Jean-Philippe à TORCY POULIGNY, composée de :

M. BENOIST Jean-Philippe, associé exploitant,

portant sur la reprise de 10,77 ha de prairie sur la commune de CORROMBLES (parcelles ZC 53j, 53k, 53l, 55 – ZL 18, 70j, 70k, 72j, 72k, 72l), précédemment exploités par Monsieur VIRELY Gérard à EPOISSES,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL BENOIST Jean-Philippe représentant 245,36 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL BENOIST Jean-Philippe relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 10,77 ha de prairie sur la commune de CORROMBLES (parcelles ZC 53j, 53k, 53l, 55 – ZL 18, 70j, 70k, 72j, 72k, 72l), précédemment exploités par Monsieur VIRELY Gérard à EPOISSES est ACCORDEE à l'EARL BENOIST Jean-Philippe.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CORROMBLES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 22 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « *AUXOIS* » soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 2 mars 2015 enregistrée à la même date, par l'EARL PERROT Bruno à VIC-DE-CHASSENAY composé de :

Monsieur PERROT Bruno, associé exploitant

portant sur la reprise de 75,11 ha de terres sur les communes de FONTANGY (parcelles ZA 4 , 26, ZB 12, 13, ZE 13, 36, 38, 47,48, 50, 51, ZV 27, ZW 11, ZA 3,47, ZE 34,56,, ZV 24, 26, ZW 21, 23, ZE 37, ZE 11, ZV 22) de DOMPIERRE-EN-MORVAN (parcelle ZL 38) précédemment exploitées par Monsieur BULLIER Charles à CLAMEREY

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL PERROT Bruno représentant 139,58 ha,

CONSIDERANT la reprise des terres à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL PERROT Bruno relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et de la distance des surfaces reprises,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 75,11 ha de terres sur les communes de FONTANGY (parcelles ZA 4 , 26, ZB 12, 13, ZE 13, 36, 38, 47,48, 50, 51, ZV 27, ZW 11, ZA 3,47, ZE 34,56,, ZV 24, 26, ZW 21, 23, ZE 37, ZE 11, ZV 22) de DOMPIERRE-EN-MORVAN (parcelle ZL 38), précédemment exploitées par Monsieur BULLIER Charles à CLAMEREY EST ACCORDEE à l'EARL PERROT Bruno ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de FONTANGY et DOMPIERRE-EN-MORVAN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'Adjointe au chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 22 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la superficie avant reprise de l'exploitation de M. BOYER Jean-Louis à CHAZILLY (PAC

2014 : 66,61 ha représentant 0,58 UR),

CONSIDERANT la superficie avant reprise de l'exploitation de M. SIMON René à CHAZILLY (PAC 2014 : 42,43 ha représentant 0,37 UR)

CONSIDERANT la superficie avant reprise de l'exploitation de M. THIBERT Jean-Luc à CHAZILLY (PAC 2014 : 139,54 ha représentant 1,21 UR)

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 5 janvier 2015 et enregistrée à la date du 5 mars 2015, par le GAEC DEROYE(en cours de création), composé de :

Monsieur DEROYE François né le 06/08/1960 – un actif
Monsieur DEROYE Alexandre né le 26/06/1992 – un actif

portant dans le cadre de l'installation aidée à titre principal de Monsieur DEROYE Alexandre sur la reprise de 38 ha 30 a 45 ca sur les communes de CHAZILLY (parcelles ZK 1, 4, 5, 6, 8, ZC 62, ZM 30, ZD 35, 37, 45), de ROUVRES-SOUS-MEILLY (parcelles ZK 83), de SAINTE-SABINE (parcelles ZA 73, 74) exploitées précédemment par Monsieur THIBERT Jean-Luc à CHAZILLY pour 16 ha 39 a 40 ca, Monsieur BOYER Jean-Louis à CHAZILLY pour 2 ha 57 a 50 ca, et Monsieur SIMON René à CHAZILLY pour 19 ha 33 a 55 ca

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DEROYE en cours de création relève du régime d'autorisation en raison de la superficie ramenée en dessous du seuil de démantèlement (soit 0,5 UR = 57,5 ha en région *AUXOIS*) de l'exploitation de M. THIBERT Jean-Luc

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC DEROYE en cours de création soit 193,97 ha, représentant 1,69 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DEROYE en cours de création relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR après l'opération de reprise,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DEROYE en cours de création est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 38 ha 30 a 45 ca de terres sur les communes CHAZILLY (parcelles ZK 1, 4, 5, 6, 8, ZC 62, ZM 30, ZD 35, 37, 45), de ROUVRES-SOUS-MEILLY (parcelles ZK 83), de SAINTE-SABINE (parcelles ZA 73, 74) précédemment exploitées par Monsieur THIBERT Jean-Luc à CHAZILLY, Monsieur BOYER Jean-louis à CHAZILLY, Monsieur SIMON René à CHAZILLY est ACCORDEE au GAEC DEROYE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux anciens exploitants et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CHAZILLY, ROUVRES-SOUS-MEILLY, SAINTE-SABINE,

et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'Adjointe au chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 27 février 2015, par le GAEC des ECHAZETS à CHAMPAGNY, composé de :

Monsieur BOUCHEROT René,
Monsieur BOUCHEROT Nicolas,
Monsieur BOUCHEROT Romain,

portant sur la reprise de 197,20 ha sur les communes de CHANCEAUX (Parcelles B 207, 208, 343, 356, 357 – ZL 10, 15, 16 – ZO 18, 19 - ZP 19), LAMARGELLE (E 4, 5, 6, 8 - ZI 38, 39, 41), PONCEY / IGNON (F 114 – G 52, 54 – ZB 3, 4, 5, 6, 72, 124 - ZD 34, 47, 48, 76 – ZI 3, 8, 30, 87, 89, 94, 95, 178, 189), PELLEREY (AB 244 - ZA 32, 37, 39, 40, 42, 44, 47, 48, 49, 52, 53, 56, 73 - ZC 3, 6, 38, 79 – ZD 12, 15, 16, 18, 29, 32, 43 - ZH 1, 19a, 19b, 34, 55, 56, 118, 119, 120, 122, 125, 127, 128, 147 – ZI 11, 12, 14), précédemment exploités par le GAEC BOUCHEROT René § Nicolas à PELLEREY,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC des ECHAZETS représentant 264,89 ha,

CONSIDERANT la suppression de l'exploitation du GAEC BOUCHEROT René § Nicolas,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC des ECHAZETS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et de la disparition d'une exploitation supérieure à 0,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «préserver les exploitations agricoles familiales présentant les garanties de viabilité économique»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 197,20 ha sur les communes de CHANCEAUX (Parcelles B 207, 208, 343, 356, 357 – ZL 10, 15, 16 – ZO 18, 19 - ZP 19), LAMARGELLE (E 4, 5, 6, 8 - ZI 38, 39, 41), PONCEY / IGNON (F 114 – G 52, 54 – ZB 3, 4, 5, 6, 72, 124 - ZD 34, 47, 48, 76 – ZI 3, 8, 30, 87, 89, 94, 95, 178, 189), PELLEREY (AB 244 - ZA 32, 37, 39, 40, 42, 44, 47, 48, 49, 52, 53, 56, 73 - ZC 3, 6, 38, 79 – ZD 12, 15, 16, 18, 29, 32, 43 - ZH 1, 19a, 19b, 34, 55, 56, 118, 119, 120, 122, 125, 127, 128, 147 – ZI 11, 12, 14), précédemment exploités par le GAEC BOUCHEROT René § Nicolas à PELLEREY est ACCORDEE au GAEC des ECHAZETS.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CHANCEAUX, LAMARGELLE, PONCEY / IGNON et PELLEREY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1^{er} juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 1^{er} décembre 2014, complétée et enregistrée le 11 février 2015, par le GAEC DESPLANTES à BEUREY BAUGUAY, composé de :

Monsieur DESPLANTES Fabrice,
Madame DESPLANTES Marie-Madeleine,
Monsieur DESPLANTES Fabien,

portant sur la reprise de 33,61 ha sur les communes de COURCELLES LES SEMUR (parcelles : ZC 6 – ZH 25) et

VIC DE CHASSENAY (ZN 30 – ZR 31), précédemment exploités par Monsieur DESPLANTES Daniel à COURCELLES LES SEMUR,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DESPLANTES représentant 305,00 ha,

CONSIDERANT la reprise des terres à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DESPLANTES relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et de la distance des surfaces reprises,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «préserver les exploitations agricoles familiales présentant les garanties de viabilité économique»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 33,61 ha sur les communes de COURCELLES LES SEMUR (parcelles : ZC 6 – ZH 25) et VIC DE CHASSENAY (ZN 30 – ZR 31), précédemment exploités par Monsieur DESPLANTES Daniel à COURCELLES LES SEMUR est ACCORDEE au GAEC DESPLANTES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de COURCELLES LES SEMUR et VIC DE CHASSENAY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 3 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 2 mars 2015, par le GAEC ROUSSIN à DAMPIERRE EN MONTAGNE, composé de :

Monsieur ROUSSIN Louis,
Monsieur ROUSSIN Philippe,

portant sur la reprise de 15,26 ha sur la commune de VELOGNY (Parcelles C 3, 4, 6, 8, 105, 106, 109, 111, 122, 123, 124, 127, 130), précédemment exploités par Monsieur LEVEQUE Maxime à BOUSSEY,

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC ROUSSIN représentant 182,88 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC ROUSSIN relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «préserver les exploitations agricoles familiales présentant les garanties de viabilité économique»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 15,26 ha sur la commune de VELOGNY (Parcelles C 3, 4, 6, 8, 105, 106, 109, 111, 122, 123, 124, 127, 130), précédemment exploités par Monsieur LEVEQUE Maxime à BOUSSEY est ACCORDEE au GAEC ROUSSIN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de VELOGNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 5 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis en date du 22 avril 2015 du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 26 novembre 2014 par Monsieur GOUOT Nicolas à ASNIERES EN MONTAGNE, portant sur la reprise de 59,11 ha de terres sur les communes de PERRIGNY SUR ARMANCON (parcelles ZH 2, 3, 4 - ZI 28, 41, 46, 47, 49, 50, 55, 57, 60) et ASNIERES EN MONTAGNE (A 24, 124 - B 40 - D 81 - E 5, 24 - G 76, 118 - H 47, 64 - I 316 - K 70, 96 - L 1, 146, 179), précédemment exploités par Monsieur GOUOT Georges à ASNIERES EN MONTAGNE,

CONSIDERANT la superficie après reprise de l'exploitation de Monsieur GOUOT Nicolas représentant 228,72 ha,

CONSIDERANT la disparition de l'exploitation de Monsieur GOUOT Georges,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Monsieur GOUOT Nicolas relève du régime d'autorisation en raison de la disparition d'une exploitation supérieure à 0,5 UR et du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 59,11 ha de terres sur les communes de PERRIGNY SUR ARMANCON (parcelles ZH 2, 3, 4 - ZI 28, 41, 46, 47, 49, 50, 55, 57, 60) et ASNIERES EN MONTAGNE (A 24, 124 - B 40 - D 81 - E 5, 24 - G 76, 118 - H 47, 64 - I 316 - K 70, 96 - L 1, 146, 179), précédemment exploités par Monsieur GOUOT Georges à ASNIERES EN MONTAGNE est ACCORDEE à Monsieur GOUOT Nicolas.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de PERRIGNY SUR ARMANCON et ASNIERES EN MONTAGNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 4 juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 11 février 2015, par la SC du DOMAINE SIMONNET à CHABLIS, composée de :

la SAS SIMONNET FEBVRE, associé non exploitant,
la SA MAISON Louis LATOUR, associé exploitant,
M. COURTAULT Jean-Claude, associé non exploitant,

portant sur la reprise de 1ha 27a 93ca de vignes sur la commune de VISERNY (parcelle ZC 255),

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par la SC du DOMAINE SIMONNET représentant 14ha 15a 27ca de vignes,

CONSIDERANT la reprise des terres à plus de 50 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SC du DOMAINE SIMONNET relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR et de la distance des surfaces reprises,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures»,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 1ha 27a 93ca de vignes sur la commune de VISERNY (parcelle ZC 255), est ACCORDEE à la SC du DOMAINE SIMONNET.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la

mairie de la commune de VISERNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1^{er} juin 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 04 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDT du 04 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée et enregistrée à la date du 29 janvier 2015, par la SCEA du RONCENET à PONT composée de :

Monsieur BOILLAUD Florian, associé exploitant,
Monsieur BOILLAUD Gérard, associé exploitant,
Monsieur BOILLAUD Thomas, associé exploitant,

portant sur l'entrée et l'installation de Monsieur Thomas BOILLAUD dans la société SCEA du RONCENET avec la reprise de 59,37 ha de terres agricoles sur les communes de BEIRE LE FORT (ZD 30), COLLONGES LES PREMIERES (parcelles ZD 154, 156, 157, 174, 176, 178, 199), PLUVET (ZB 67, 71, 72 – ZH 151 - ZI 108, 109), SOIRANS (parcelles AB 52 – ZA 30, 31, 45, 46, 57, 58, 61, 62, 63, 116 - ZB 4, 11, 12, 14, 29, 55, 57, 69, 70, 74, 75, 99, 104, 106, 109, 111) et TRECLUN (ZK 16, 17), précédemment exploités par Monsieur LEGIOT Jean-Paul à SOIRANS,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par la SCEA du RONCENET représentant 222 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA du RONCENET relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive»,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 59,37 ha de terres agricoles sur les communes de BEIRE LE FORT (ZD 30), COLLONGES LES PREMIERES (parcelles ZD 154, 156, 157, 174, 176, 178, 199), PLUVET (ZB 67, 71, 72 – ZH 151 - ZI 108, 109), SOIRANS (parcelles AB 52 – ZA 30, 31, 45, 46, 57, 58, 61, 62, 63, 116 - ZB 4, 11, 12, 14, 29, 55, 57, 69, 70, 74, 75, 99, 104, 106, 109, 111) et TRECLUN (ZK 16, 17), précédemment exploités par Monsieur LEGIOT Jean-Paul à SOIRANS est ACCORDEE à la SCEA du RONCENET.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BEIRE LE FORT, COLLONGES LES PREMIERES, PLUVET, SOIRANS et TRECLUN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 406 du 06 juillet 2015 autorisant le « Challenge club Porsche motorsport » le samedi 11 juillet et le dimanche 12 juillet 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU la demande présentée le 04 mai 2015 et amendée les 05 mai 2015, 20 mai 2015, 22 mai 2015, 08 juin 2015 et 11 juin 2015 par le club Porsche Motorsport France aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2015** la manifestation « **Challenge club Porsche motorsport** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU le permis d'organisation n° C48 délivré le 03 février 2015 par la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 15/150712 délivrée le 11 mai 2015 et relative au contrat souscrit par le

club Porsche Motorsport France auprès de la société d'assurance AON pour la manifestation automobile dénommée « **Challenge club Porsche motorsport** » organisée les **samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2015** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le comité départemental UFOLEP en date du 21 mai 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 22 mai 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 22 mai 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 28 mai 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 03 juin 2015 le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 04 juin 2015.

CONSIDERANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 25 juin 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « Challenge club Porsche motorsport » organisée par le club Porsche Motorsport France – 9 rue du Gue – 92500 RUEIL MALMAISON est autorisée à se dérouler les **samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2015** au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à Monsieur le président du club Porsche motorsport France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 juillet 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé Michel BURDIN

ARRETE PREFECTORAL N°417du 7 juillet 2015 réglementant temporairement la navigation sur le canal de Bourgogne

VU le Code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure « Voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies Navigables de France Centre Bourgogne,

CONSIDÉRANT que le film qui sera tourné par les équipes de France 3 dans le tunnel du canal de Bourgogne situé sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS et d'ESCOMMES commune de MACONGE, nécessite des mesures de modifications de la navigation.

A R R E T E

Article 1er :

La navigation, hors équipe de tournage, sera interrompue sur la section du canal de Bourgogne entre les écluses 1Y située dans la commune de POUILLY-EN-AUXOIS et l'écluse 1S située sur ESCOMMES commune de MACONGE, dans le département de la Côte-d'Or sur l'intégralité de la journée du 8 juillet 2015

La navigation reprendra le jeudi 9 juillet 2015 sur l'ensemble du canal de Bourgogne.

Article 2:

Le présent arrêté préfectoral portant mesure temporaire entre en vigueur à compter du 8 juillet 2015 et jusqu'au 9 juillet 2015 à 9h, il fera l'objet d'une publication par les Voies Navigables de France par un avis à la batellerie et sera affiché sur les écluses concernées (1Y et 1S).

Article 3 :

La directrice de cabinet du Préfet de Côte-d'Or, l'établissement public administratif Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de POUILLY EN AUXOIS et de MACONGE

Fait à Dijon, le 07/07/2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE***Direction de la santé publique***

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de l'Armançon à l'aval du barrage de Pont pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois durant les travaux de VNF sur le barrage du lac de Pont

Collectivité maître d'ouvrage : **SIAEPA de Semur-en-Auxois**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la vallée de la Brenne et de la prise d'eau de Pont, et autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;

VU la délibération du SIAEPA de Semur-en-Auxois en date du 13 février 2014 demandant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau de l'Armançon pour la production d'eau potable sur l'usine de Pont pendant les travaux sur le barrage de VNF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-142 du 06 octobre 2014 portant sur l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de l'Armançon à l'aval du barrage de Pont pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois durant les travaux de Voies Navigables de France (VNF) sur le barrage du lac de Pont ;

VU la demande de renouvellement, pour six mois, d'autorisation temporaire pour l'utilisation de l'eau de l'Armançon à l'aval du barrage de Pont pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine déposée par le SIAEPA de Semur en date du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement dans l'Armançon est temporaire et lié aux opérations de refoulement de sédiments et de vidange du lac de Pont ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra au SIAEPA de Semur-en-Auxois de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le délai octroyé par l'arrêté préfectoral 2014-142 d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de l'Armançon à l'aval du barrage de Pont pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois durant les travaux de Voies Navigables de France (VNF) sur le barrage du lac de Pont arrive à échéance le 30 juin 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1

Le SIAEPA de Semur-en-Auxois est autorisé, **pour une période de 6 mois**, à utiliser l'eau prélevée dans la rivière Armançon en aval du barrage de Pont, pendant les opérations réalisées par VNF dans le cadre de sa procédure de révision spéciale, pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement.

Le point de prélèvement est installé en rive gauche du canal de décharge.

Article 2

La période considérée est, hors travaux possibles, du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Article 3

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée dans l'Armançon doit impérativement subir un traitement de potabilisation.

L'eau transitera par l'usine de traitement de Pont existante dont le traitement est le suivant :

- pré-traitement par décantation sur décanteur lamellaire
- ozonation
- traitement sur charbon actif en grain
- ultrafiltration
- désinfection terminale au chlore

Article 4

La qualité des eaux brutes et de l'eau traitée par l'usine de Pont fait l'objet d'une auto-surveillance, par analyse en continu, au niveau de la station de traitement de Pont :

- en entrée station : turbidité, conductivité, pH et température.
- en sortie station : absorbance, turbidité, pH, température et conductivité

Les résultats des analyses issus de ce contrôle sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire (ARS de Bourgogne – Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex).

Un bilan mensuel de cette auto-surveillance est transmis à l'autorité sanitaire par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-BOURGOGNE-DSP-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Article 5

Tout projet de modification de la prise d'eau dans l'Armançon, de la filière de traitement de l'usine de Pont, de produits utilisés, du système de surveillance est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Côte d'Or par le pétitionnaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques de ce projet.

Le préfet de Côte-d'Or fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans l'affirmative, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le pétitionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'autorité sanitaire (ARS).

Article 7

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Côte- d'Or dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le président du SIAEPA de Semur-en-Auxois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 25 juin 2015

P. Le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ ARSB/DSP/DSE N° 2015-089 du 25 juin 2015 portant dérogation à l'alimentation en eau du grand bassin collectif du centre thermal et thermo-ludique de Santenay à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" au profit de ce centre par la Société Thermale de Santenay

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1 et L1322-2, L1332-8, D1332-1 à D1332-13 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11 du 05 février 2014 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport, l'eau des forages "Lithium" et "Santana", situés sur la commune de SANTENAY en Côte-d'Or, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU le contrat de concession passé entre la commune de SANTENAY et la Compagnie Européenne des Bains (avec faculté de substitution) en date du 21 juin 2012, pour la construction et l'exploitation d'un centre thermal ainsi que l'exploitation des captages "Lithium" et "Santana", pour une durée de 25 ans ;

VU la substitution de la Compagnie Européenne des Bains par la SARL "Société Thermale de Santenay" en

application de l'article 49 du contrat de concession en date du 21 juin 2012 ;

VU la demande présentée le 03 février 2015 par la Société Thermale de Santenay, de dérogation à l'alimentation en eau du grand bassin collectif du centre thermal et thermo-ludique de Santenay, à partir du réseau de distribution publique, en application de l'article D1332-4 du code de la santé publique ;

VU le rapport n°71806/A de juin 2013, rédigé par le bureau d'études ANTEA GROUP, portant sur l'évaluation des risques sanitaires liée à l'utilisation de l'eau minéral Lithium et Santana à des fins thermo-ludiques, fourni par la commune de Santenay ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT le caractère dérogatoire de la demande de la Société Thermale de Santenay ;

CONSIDERANT que les concentrations en arsenic de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 77 et 57 µg/l, sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 10 µg/l ;

CONSIDERANT que les concentrations en bore de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 5,2 et 5,6 mg/l, sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 1 mg/l ;

CONSIDERANT que les concentrations en fluor de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 3,3 et 3,4 mg/l, sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 1,5 mg/l ;

CONSIDERANT que l'ingestion d'eau contenant plus de 1,5 mg/l de fluor, ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière ;

CONSIDERANT que les valeurs d'activités alpha et bêta globales, et la dose totale indicative (DTI) de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 2 Bq/l, 4,6 Bq/l et 0,30 mSv/an, sont supérieures aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont respectivement de 0,1 Bq/l, 1 Bq/l et 0,10 mSv/an ;

CONSIDERANT que les teneurs en chlorures de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 3376 et 3361 mg/l sont supérieures à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 250 µg/l ;

CONSIDERANT que les valeurs de conductivité de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 14030 et 13940 µS/cm sont supérieures à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 1100 µS/cm à 25°C ;

CONSIDERANT que les teneurs en fer de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 1551 et 1063 µg/l sont supérieures à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 200 µg/l ;

CONSIDERANT que les teneurs en manganèse de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 474 et 491 µg/l sont supérieures à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 50 µg/l ;

CONSIDERANT que les teneurs en sodium de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 2927 et 2803 mg/l sont supérieures à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 200 mg/l ;

CONSIDERANT que les teneurs en sulfates de l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" respectivement de l'ordre de 2061 et 2136 mg/l sont supérieures à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 250 mg/l ;

CONSIDERANT que dans un établissement, l'existence de multiples réseaux transportant des fluides de nature différente, présente un risque d'interconnexion de ceux-ci, lors d'opérations de travaux ou d'entretien ;

CONSIDERANT que le rapport n°71806/A de juin 2013, rédigé par le bureau d'études ANTEA GROUP, portant sur l'évaluation des risques sanitaires de juin 2013 conclut à l'absence de risque attendu pour la santé lié à l'activité

thermo-ludique dans le grand bassin collectif, pour les paramètres arsenic, bore, fluor, activités alpha et bêta globales, fer, manganèse, strontium, iodures et béryllium ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Thermale de Santenay est autorisée à utiliser l'eau des forages "Lithium" (05531X0018) et "Santana" (05531X0019), situés sur le territoire de la commune de Santenay pour alimenter en eau le grand bassin collectif d'un volume de 202,8 m³, du centre thermal et thermo-ludique de Santenay situé sur les parcelles cadastrées AO 40, 41, 42, 44, 46, 47 et 119 du ban communal de Santenay.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DES FORAGES

L'exploitation et la protection des forages "Lithium" et "Santana" sont réglementées respectivement par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-11 du 05 février 2014 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport, l'eau des forages "Lithium" et "Santana", situés sur la commune de SANTENAY en Côte-d'Or, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

La surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau des forages sont fixés par les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 – USAGES EAU MINERALE NATURELLE

L'usage de l'eau des forages "Lithium" et "Santana", en qualité d'eau minérale au sein de l'établissement thermal, est prioritaire à l'usage thermo-ludique qui peut en être fait dans le grand bassin collectif.

Les activités thermales et thermo-ludiques dans le grand bassin collectif ne se font pas au même moment.

Toutes les mesures sont prises pour éviter de souiller les installations accessibles aux deux types de public (curistes et baigneurs) et pour éviter d'altérer la qualité de l'eau. Ces mesures concernent notamment l'hygiène des baigneurs, l'hygiène des plages, le dimensionnement des installations de traitement de l'eau du bassin adapté à la fréquentation cumulée des deux activités.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS

Les canalisations et réservoirs dans lesquels transite l'eau issue des forages "Lithium" et "Santana" sont entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs dans lesquels transite l'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau de distribution publique.

ARTICLE 5 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU MINERALE NATURELLE

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses effectués au titre du contrôle sanitaire sont réalisés par le laboratoire

agréé par le ministère chargé de la santé conformément à l'article R1322-4-3 du code de la santé publique (CSP).

Les analyses effectuées à la demande de l'ARS dans le grand bassin collectif, comprennent la recherche suivante :

- ⇒ paramètres microbiologiques : germes revivifiables à 36°C (44 h) (dans 1 ml), coliformes totaux (dans 100 ml), *Escherichia coli* (dans 100 ml), staphylocoques pathogènes (dans 100 ml) ;
- ⇒ paramètres physico-chimiques ou caractéristiques : pH, oxydabilité au permanganate de potassium, température de l'eau, chlore actif (ou disponible), chlore total, et le cas échéant l'acide isocyanurique, transparence, fréquentation.

La liste des paramètres pourra être modifiée sur proposition de l'ARS.

Les frais relatifs au contrôle sanitaire sont à la charge de l'exploitant du centre thermal et thermo-ludique.

ARTICLE 6 – RENFORCEMENT DU CONTRÔLE SANITAIRE

En fonction des résultats d'analyses, des vérifications effectuées et des modalités de fonctionnement de l'établissement, un renforcement des visites et prélèvements est possible.

Des prélèvements et analyses complémentaires peuvent être imposés par l'ARS à l'exploitant, notamment dans les cas suivants :

- ⇒ la qualité de l'eau du bassin ne respecte pas certaines limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur ;
- ⇒ les modalités de conception ou de fonctionnement de l'établissement ne respectent pas la réglementation en vigueur ;
- ⇒ certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau du bassin ;
- ⇒ des éléments ont montré qu'une substance, ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut-être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des baigneurs ;
- ⇒ lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le circuit d'alimentation en eau du bassin sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

ARTICLE 7 – AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant assure une auto-surveillance par des prélèvements d'échantillons d'eau mensuels dans le grand bassin collectif.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire disposant, soit d'un agrément du ministère en charge de la santé, soit accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation équivalent.

Les analyses comprennent, la recherche suivante :

- ⇒ paramètres microbiologiques : bactéries revivifiables à 36°C (44 h) et 22°C (68 h) (dans 1 ml), coliformes totaux (dans 250 ml), *Escherichia coli* (dans 250 ml), entérocoques (dans 250 ml), bactéries et spores de sulfite-réducteurs (dans 50 ml)
- ⇒ paramètres physico-chimiques : arsenic, bore, fluor, radioactivités alpha et bêta, potassium, détermination de la DTI le cas échéant, et conductivité à 25°C, bromates, fer, manganèse.

L'exploitant doit disposer d'un carnet sanitaire dans lequel sont consignés :

- ⇒ chaque jour : la fréquentation du grand bassin collectif, le relevé des compteurs d'eau pour les apports d'eau neuve et la recirculation des bassins ;

- ⇒ deux fois par jour : la transparence, le pH, les teneurs en désinfectant, la température de l'eau du grand bassin collectif;
- ⇒ chaque semaine : si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau du bassin ;
- ⇒ à chaque intervention : les observations relatives aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange du grand bassin collectif, au renouvellement des stocks de désinfectant et aux incidents survenus.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS et du laboratoire agréé chargé des prélèvements et analyses.

Les résultats de l'auto-surveillance sont tenus à la disposition du préfet et de l'ARS, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant assure une auto-surveillance en continu des débits en provenance des forages "Lithium" et "Santana" permettant de connaître la répartition de la consommation entre usages thermaux et usages thermo-ludiques du grand bassin collectif.

L'exploitant transmet au préfet et à l'ARS, un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses et des mesures de débits.

ARTICLE 8 – VIDANGE

Une vidange complète du grand bassin collectif est assurée au moins deux fois par an. L'exploitant avertit l'ARS au moins deux semaines avant d'effectuer ces vidanges périodiques.

ARTICLE 9 - RESTRICTION DES USAGES

Le préfet, sur rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, peut interdire ou limiter l'utilisation du grand bassin collectif si au moins l'une des normes fixées par la réglementation n'est pas respectée ou si le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

L'interdiction ne peut être levée que lorsque la personne responsable de l'établissement a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées.

ARTICLE 10 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau du grand bassin collectif ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de contamination de l'eau à l'émergence, au cours de son transport ou dans le grand bassin collectif, la surveillance pourra être renforcée et l'usage de l'eau pourra être limité ou suspendu.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU PUBLIC

Les résultats du contrôle sanitaire accompagnés de leurs conclusions sanitaires, sont affichés de manière visible pour les usagers.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Santenay pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Le procès-verbal constatant la réalisation de cette formalité est adressé et envoyé à la préfecture par les soins du maire de Santenay.

L'arrêté préfectoral est consultable, pendant ce délai, à la mairie de Santenay, ainsi qu'à la préfecture de Côte-d'Or.

Une mention de l'arrêté préfectoral de dérogation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 13 – SANCTIONS PENALES

Les infractions aux prescriptions des articles du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les agents mentionnés à l'article L1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

Les sanctions pénales encourues sont un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende en cas de non-respect des prescriptions relatives aux eaux minérales naturelles figurant à l'article L1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Côte-d'Or dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le maire de Santenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 25 juin 2015

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : M. Hélène VALENTE

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la prise d'eau de Chênesaint située à La Roche-en-Brenil pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois

Collectivité maître d'ouvrage : **SIAEPA de Semur-en-Auxois**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'étude préliminaire du 11 juin 2014 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 juillet 2014 portant sur l'autorisation temporaire d'utiliser la prise d'eau de Chênesaint située à La Roche-en-Brenil ;
- VU** la délibération du SIAEPA de Semur-en-Auxois en date du 13 février 2014 demandant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la prise d'eau de Chênesaint pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur l'usine Chênesaint à La Roche-En-Brenil et sa distribution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-175 du 24 décembre 2014 portant sur l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la prise d'eau de Chênesaint à La Roche-en-Brenil pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois ;
- VU** la demande de renouvellement, pour six mois, d'autorisation temporaire pour l'utilisation de l'eau de la prise d'eau de Chênesaint à La Roche-en-Brenil pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de Semur-en-Auxois en date du 18 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour le SIAEPA de Semur de pouvoir disposer du débit de la prise d'eau de Chênesaint pour ne pas être confronté à une rupture d'alimentation en eau du réseau, durant les travaux de vidange du barrage de Pont-et-Massène par VNF impactant la prise d'eau du lac de Pont du SIAEPA, ressource principale du syndicat des eaux ;
- CONSIDERANT** que le prélèvement dans le réservoir 2 de La Roche-en-Brenil est indispensable afin de sécuriser l'approvisionnement en eau du SIAEPA de Semur-en-Auxois ;
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Chênesaint est en cours d'instruction ;
- CONSIDERANT** les préconisations rendues par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique le 31 juillet 2014 concernant la disponibilité en eau, la qualité et la protection de la ressource ;
- CONSIDERANT** que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra au SIAEPA de Semur-en-Auxois de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le SIAEPA de Semur-en-Auxois est autorisé, pour une période de 6 mois, à utiliser l'eau prélevée par la prise d'eau de Chênesaint dans le réservoir de La Roche-en-Brenil, pendant les opérations réalisées par VNF dans le cadre de sa procédure de révision spéciale du barrage de Pont-et-Massène impactant la prise d'eau du lac de Pont du SIAEPA de Semur-en-Auxois, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement.

Nom du captage	Localisation du captage	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)	Débit maximum annuel en m ³ /an
Prise d'eau de Chênesaint	La Roche-en-Brenil	100	2.000	600.000

Le point de prélèvement est implanté sur la parcelle 372 section M du cadastre de La Roche-en-Brenil, rive Ouest du réservoir 2.

Article 2 – Période de validité de l'autorisation

La période considérée est du 16 juillet 2015 au 15 janvier 2016.

Article 3 - Traitement

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée dans le réservoir 2 de La Roche-en-Brenil subit impérativement un traitement de potabilisation.

L'eau transite par l'usine de traitement de Chênesaint située à La Roche-en-Brenil, dont le traitement est le suivant :

- une coagulation au chlorure ferrique à 10g/m³ de solution commerciale sur filtre bi-couche (sable anthracite) ;
- une reminéralisation à la chaux (Co2 + eau de chaux)
- une désinfection au chlore

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 4 – Traitement des eaux de lavage et des rejets

Tous les rejets de l'usine de traitement des eaux brutes sont dirigés vers la station d'épuration voisine qui assure leur élimination.

Le pétitionnaire s'assure que toutes les autorisations nécessaires sont obtenues pour ces rejets.

Article 5 – Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Durant la période d'autorisation de 6 mois, les analyses suivantes seront réalisées :

- sur l'eau brute de la prise d'eau de Chênesaint : une analyse de type RS ;
- en sortie de l'usine de traitement de Chênesaint : trois analyses de type P1 et une analyse de type P2 ;
- sur l'eau brute et en sortie de traitement : surveillance mensuelle des paramètres traités (pH, COT, turbidité, arsenic).

Le contrôle de la qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

L'ARS pourra augmenter le contrôle sanitaire et demander le suivi de certains paramètres supplémentaires au SIAPEA, en entrée et/ou sortie de traitement, afin de s'assurer de son efficacité.

Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6 – Auto-surveillance

La qualité des eaux brutes et des eaux traitées fait l'objet d'une auto-surveillance en continu par le SIAEPA de Semur-en-Auxois pour vérifier son évolution pendant la période d'autorisation temporaire :

- en entrée de la station de traitement : pH, température, conductivité et turbidité ;
- en sortie de la station de traitement, dans la bache d'eau traitée : pH, conductivité, turbidité, chlore résiduel.

En complément, un suivi trimestriel de la qualité de la ressource sera réalisé pour les paramètres suivants : COT, arsenic, radon, radioactivité alpha et bêta, potassium, pH, température, conductivité et turbidité.

L'efficacité du traitement et la saturation du filtre feront l'objet d'une auto-surveillance.

Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto-surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats des analyses issus de ce contrôle sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire (ARS de Bourgogne – Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex).

Un bilan mensuel de cette auto-surveillance est transmis à l'autorité sanitaire par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bourgogne-dsp-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 7 – modification des ouvrages

Tout projet de modification de la prise d'eau de Chênesaint dans le réservoir 2 de La Roche-en-Brenil, de la filière de traitement de l'usine de Chênesaint, de produits utilisés, du système de surveillance est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le pétitionnaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques de ce projet.

Le préfet fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans l'affirmative, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le pétitionnaire.

Article 8 – Déclaration d'incident

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'autorité sanitaire (ARS).

Article 9 - Sanctions

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le président du SIAEPA de Semur-en-Auxois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 2 juillet 2015

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Signé : Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 - Carte de situation de la prise d'eau de Chênesaint- SIAEPA de Semur-en-Auxois consultable auprès du service concerné.

Direction de l'organisation des soins

ARRETE n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, R 1434-1, R 1434-2, R 1434-4, R 1434-5 et R 1434-8 ;

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-003 de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne en date du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu l'avis de consultation sur le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne publié le 27 février 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée plénière de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 23 avril 2015 sur la révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne ;

Vu les avis rendus par les 11 conseils municipaux dont la liste est consultable à l'ARS de Bourgogne ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Nièvre rendu en date du 30 avril 2015

Aucun autre avis n'ayant été émis dans le délai de deux mois suivant la publication de l'avis de consultation ;

ARRÊTE

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé 2012-2016 de la Bourgogne est modifié sur les activités suivantes :

- la médecine, en ce qui concerne l'addictologie,
- l'imagerie médicale, en ce qui concerne les d'appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomographie à émission de positons (TEP),
- les soins de suite et de réadaptation, en ce qui concerne les mentions spécialisées,
- le schéma cible de la permanence des soins en établissements de santé.

Le volet hospitalisation à domicile (HAD) de l'activité de médecine est révisé dans sa totalité et remplace le volet HAD du SROS 2012-2016.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation des soins révisé annexé au présent arrêté est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : <http://www.ars.bourgogne.sante.fr>

Il peut aussi être consulté :

- à la préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex

- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

Article 4 – Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures des quatre départements de la région.

Fait à Dijon, le 26 juin 2015

Le directeur général,

Christophe Lannelongue

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté Préfectoral N° 2015-SRPN-020 du 7 juillet 2015 :AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la

compétence départementale ;

VU la décision n° 2014-SG-33 du 27 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèce de chiroptères protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), le 17 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 juin 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)
Nom des mandataires	<ul style="list-style-type: none"> • salariés à la SHNA, • chargés de mission faune au Parc naturel régional du Morvan, • chargés de mission à la réserve naturelle du Val de Loire, • experts naturalistes et bénévoles engagés de longue date, dans les inventaires régionaux coordonnés par la SHNA.
Adresse	Maison du Parc du Morvan
Code postal - Commune	58 230 Saint-Brisson

**EST AUTORISÉ À
capturer, relâcher et transporter**

Département	CÔTE-D'OR
Commune	Toutes les communes

les spécimens vivants ou morts de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces de chiroptères exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999	Non déterminée	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire - Sauvetage - Programme scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SFEPM) ;
- Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpooccurrencetaxonv1.pdf>
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
 - les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<ul style="list-style-type: none"> - Original conservé à la DREAL - Copie à la Préfecture - Copie à la DDT - Copie à l'ONCFS - Copie au groupement de gendarmerie - Ampliation aux intéressés - Publication au Recueil des Actes Administratifs 	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.</p>
--	--

Fait à DIJON, le 07/07/2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 29 juin 2015 – Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la facturation

(annule et remplace celle du 01/04/2015)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

Donne délégation à :

Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle Interne en charge de la coordination, à Madame **Barbara GROS**, Directrice du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne, Monsieur **Raphael GRUAU**, Directeur de la Facturation et des Recettes et en cas d'empêchement à Monsieur **Bertrand JEANMOUGIN**, Directeur des Systèmes d'Information, pour signer en mon nom et place tout document relevant de la compétence des **Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Facturation**.

Et en cas d'empêchement à Madame **Catherine OTTON**, Attachée d'Administration, et à Madame **Karine GEORGEON**, Attachée d'Administration, Madame **Dominique BENEDETTI**,

Attachée d'Administration, toutes pièces relatives à la **Direction des Affaires Financières, du contrôle de Gestion et de la Facturation.**

Dijon, le 29 Juin 2015

La Directrice Générale,

Elisabeth BEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2015 PORTANT PROJET DE PERIMÈTRE D'UN NOUVEAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHARLEMAGNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAVIGNY LES BEAUNE

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune entre les communes de Savigny les Beaune, Bouze les Beaune, Bouilland ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne entre les communes d'Aloxe-Corton, Echevronne, Pernand-Vergelesses ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant modification des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne

VU la délibération du 3 février 2015 du conseil municipal de Pernand-Vergelesses reçue le 12 février par laquelle il se prononce en faveur d'une fusion entre les SIVOS de Charlemagne et de Savigny les Beaune

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-préfète de Beaune ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est proposé de fusionner le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune avec le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne.

Le périmètre du nouveau syndicat ainsi fusionné comprendra les communes de Savigny les Beaune, Bouze les Beaune, Bouilland, Aloxe-Corton, Echevronne et Pernand-Vergelesses.

Article 2 : Les statuts du nouveau syndicat envisagé sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les syndicats concernés sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté.

Le projet de périmètre et les statuts sont également notifiés par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune. Les conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes conseils municipaux représentant les deux tiers de cette

population.

Article 5 : La sous-préfète de Beaune, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne et MM. les maires des communes de Savigny les Beaune, Bouze les Beaune, Bouilland, Aloxe-Corton, Echevronne et Pernand-Vergelesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Beaune, le 07 juillet 2015

La Sous-Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

SIVOS DE SAVIGNY-LÈS-BEAUNE ET CHARLEMAGNE

STATUTS

Article N°1^{er} : Le nom

Il est créé entre les communes de ALOXE-CORTON, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, ECHEVRONNE, PERNAND-VERGELESSES, SAVIGNY-LES-BEAUNE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire, qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAVIGNY-LÈS-BEAUNE et de CHARLEMAGNE.

Article N°2 : Compétences

Le syndicat qui est considéré comme bénéficiaire de la mise à disposition des bâtiments communaux par les communes propriétaires, exerce en lieu et place des six communes membres, les compétences suivantes :

-Investissement

- Equipement mobilier, informatique, entretien des bâtiments, nouvelles constructions.

-Fonctionnement

- Financement des fournitures scolaires, des biens consommables et des charges pour les écoles maternelles et primaires de ALOXE-CORTON, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, ECHEVRONNE, PERNAND-VERGELESSES, SAVIGNY-LÈS-BEAUNE. Le nettoyage des locaux scolaires fait partie des charges de fonctionnement.
- Embauche, gestion et rémunération du personnel mis à disposition des écoles maternelles et primaire de ALOXE-CORTON, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, ECHEVRONNE, PERNAND-VERGELESSES, SAVIGNY-LÈS-BEAUNE.
- Financement des sorties scolaires organisés par les écoles maternelles et primaires de ALOXE-CORTON, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, ECHEVRONNE, PERNAND-

VERGELESSES, SAVIGNY-LÈS-BEAUNE (piscine, théâtre, bibliothèque, fêtes, sports, séjours pédagogiques, etc...).

- Travaux d'entretien

Article N°3 : Siège du Syndicat, les réunions du comité syndical

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAVIGNY-LES-BEAUNE

Le Comité peut se réunir dans toute commune adhérente, selon une fréquence prévue par la réglementation en vigueur ou à la demande des membres du syndicat.

Article N°4 : Le receveur du syndicat

Il appartient au préfet, sur avis de la DRFIP, de désigner le trésorier de ce nouveau syndicat. Ceci figure dans l'arrêté préfectoral de création.

Article N°5 : La composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de treize délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente,

- deux délégués pour chacune des communes sauf pour SAVIGNY-LÈS-BEAUNE.
- Trois délégués pour SAVIGNY-LÈS-BEAUNE

Article N°6 : la composition du bureau

1) Le nombre de Vice Présidents

Le bureau est composé du Président et de quatre Vice Présidents et de deux membres représentant toutes les communes.

Le comité syndical sera ainsi représenté au Conseil d'école par les membres du bureau.

2) La présidence

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (alinéa 5 de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales) qui est le même que celui des conseils municipaux fixé à 6 ans par le code électoral.

Article N°7 : Contribution des communes

La répartition de la contribution des communes membres aux dépenses du Syndicat se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour l'investissement et pour le fonctionnement. Le nombre d'habitants sera arrêté a chaque début d'année civile.

Toute dépense mise à la charge des communes membres par le comité syndical constitue une dépense obligatoire

Article N°8 : Propriété des installations

Les installations suivantes demeurent propriété de chaque commune :

- Bâtiments communaux abritant les écoles maternelles et primaires

Les installations suivantes sont mises à disposition du syndicat :

- Bâtiments communaux abritant les écoles maternelles et primaires non compris les parties de ces bâtiments abritant un logement, des locaux administratifs ou des installations sportives ;

Article N°9 : Accueil des élèves de communes extérieures au SIVOS

Le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève.

Article N°10 : Dissolution du SIVOS

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire pourra être prononcée conformément au Code général des collectivités territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire terminée. Le résultat comptable sera partagé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE